

Strasbourg, 17 octobre 2025

**CONSEIL CONSULTATIF
DE PROCUREURS EUROPÉENS
(CCPE)**

**Étude thématique du CCPE
sur l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA)
dans le travail des ministères publics**

Introduction

1. Conformément à son mandat pour la période 2024-2027, le CCPE est chargé de préparer des études thématiques portant sur des questions identifiées ou émergentes d'intérêt commun liées à l'indépendance, l'impartialité, la compétence, la nomination, la carrière, l'éthique, la responsabilité, l'évaluation ou d'autres aspects de la profession de procureur.
2. Le CCPE a donc choisi le thème de l'utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans le travail des ministères publics pour faire l'objet d'une étude thématique.
3. Ce thème s'inscrit dans le cadre de l'importance accrue accordée par le Conseil de l'Europe aux questions liées à l'intelligence artificielle, notamment la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, récemment adoptée¹, qui est le premier traité international juridiquement contraignant dans ce domaine. Elle vise à garantir que les activités menées tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle soient pleinement compatibles avec les droits humains, la démocratie et l'État de droit, tout en favorisant le progrès technologique et l'innovation.
4. En outre, l'impact de la transformation numérique et de l'utilisation des nouvelles technologies sur les droits humains, la démocratie et l'État de droit est l'un des domaines prioritaires définis dans le cadre stratégique du Conseil de l'Europe qui guide les travaux de l'Organisation et de ses comités.
5. Parallèlement à l'orientation stratégique du Conseil de l'Europe, d'importantes initiatives réglementaires ont également vu le jour au niveau européen, notamment le règlement de l'Union européenne (UE) sur l'IA (la loi sur l'IA)². La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, mentionnée ci-dessus, et la loi de l'UE sur l'IA visent toutes deux à établir des cadres juridiques solides afin de garantir que la conception, le déploiement et la surveillance des systèmes d'IA soient conformes aux droits fondamentaux et aux principes démocratiques.
6. En réponse aux développements de l'IA dans les États membres, le Conseil de l'Europe suit de près la transformation numérique et l'utilisation de l'IA, en fournissant des orientations juridiques dans les domaines concernés. La présente étude thématique s'inscrit dans le cadre de cet effort global du Conseil de l'Europe. L'objectif de cette étude est de donner un aperçu des pratiques existantes dans les États membres, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de l'IA dans le travail des ministères publics.
7. Pour la préparation de l'étude thématique, les membres du CCPE ont été invités à répondre à un questionnaire sur la législation, les règles, les lignes directrices et les procédures nationales pertinentes, les circonstances dans lesquelles les procureurs utilisent l'IA dans leur travail, la conception, le fonctionnement et la gestion de l'IA par les

¹ Ouverte à la signature le 5 septembre 2024.

² Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées en matière d'intelligence artificielle.

procureurs et d'autres aspects de l'utilisation de l'IA. Tous les États membres n'ayant pas répondu, l'étude thématique se limite à ceux qui ont fourni des informations. Dans le même temps, le nombre de réponses reçues est suffisant pour refléter la situation dans toute l'Europe. Des réponses ont été reçues des membres du CCPE de 31 États membres³.

8. Le CCPE tient également à souligner que l'étude thématique n'a pas pour but d'évaluer ou de surveiller la situation dans les États membres. Elle ne contient pas non plus de notation ou de classement des performances des États membres.
9. Le CCPE tient à remercier l'expert désigné par le Conseil de l'Europe, Dr John Sorabji⁴ (Royaume-Uni), pour avoir préparé l'étude thématique.

Aperçu des réponses

10. Comme mentionné ci-dessus, des réponses au questionnaire destiné à la préparation de l'étude thématique ont été reçues des membres du CCPE issus de 31 États membres du Conseil de l'Europe. L'aperçu présenté ci-dessous, suivi de l'analyse, met en évidence les réponses dans lesquelles l'utilisation de l'IA dans le travail des ministères publics a été mentionnée et la manière dont elle était réglementée.
11. La majorité des réponses ont montré que l'IA n'était généralement pas utilisée pour aider les procureurs dans leur travail ou que son utilisation en était à ses débuts. Certaines réponses indiquaient que des mesures étaient prises pour développer davantage l'utilisation de l'IA.
12. Certaines réponses indiquaient que, si l'IA n'était pas du tout utilisée par les services du ministère public, elle pouvait l'être par la police et d'autres organismes d'enquête.
13. Lorsque l'IA était utilisée par les procureurs, elle servait généralement à les aider dans des tâches simples, telles que la recherche juridique, la transcription et la traduction, l'anonymisation systématique des décisions judiciaires et la gestion du temps. Certaines réponses indiquaient que Microsoft COPILOT était mis à la disposition des procureurs.
14. Dans un nombre limité de cas, elle était également utilisée, parfois dans le cadre de projets pilotes, pour l'analyse de grands ensembles de données et de preuves, ainsi que pour aider à l'élaboration de la stratégie de poursuite et à la prévision de l'issue des affaires. Lorsqu'elle était utilisée à ces fins, son utilisation était soumise à un contrôle et à une vérification par des humains.

³ Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Tchéquie, Danemark, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque, Slovénie, Türkiye, Ukraine.

⁴ Dr John Sorabji est professeur associé à la faculté de droit de l'University College London (UCL). Il a également exercé en tant qu'avocat et a largement contribué à diverses initiatives et entreprises juridiques aux niveaux national et international.

15. En ce qui concerne la conception et le fonctionnement des systèmes d'IA utilisés par les procureurs, à l'exception de ceux tels que Microsoft COPILOT, la plupart étaient conçus et exploités sous l'égide des ministères de la Justice ou d'autres organismes publics. Dans ce cas, le pouvoir judiciaire et les procureurs avaient tendance à être impliqués à la fois dans la conception et dans le fonctionnement. Certaines réponses ont souligné le fait que les systèmes d'IA mis à la disposition des procureurs provenaient exclusivement du secteur privé. En général, les procureurs qui utilisaient l'IA recevaient une formation d'un certain niveau.
16. Les réponses n'ont pas indiqué que l'utilisation actuelle de l'IA pouvait compromettre l'indépendance du ministère public ou introduire un biais dans la prise de décision des procureurs. En effet, l'utilisation de l'IA se limitait généralement à aider les procureurs dans l'exécution de tâches où de telles préoccupations ne se posaient pas. Cependant, il a été reconnu qu'à mesure que l'utilisation de l'IA se développait, ces préoccupations devaient être prises en compte et atténuées.
17. D'une manière générale, les réponses ont montré que l'utilisation de l'IA par les procureurs n'était pas régie par une législation traitant spécifiquement de cette question. Toutefois, il est apparu clairement que, pour les États membres de l'UE, l'utilisation de l'IA par les procureurs était soumise au droit de l'UE⁵. Plus généralement, l'utilisation de l'IA et le traitement des données par les procureurs étaient soumis aux lois nationales sur la protection des données et, dans certains États membres, aux lois généralement applicables en matière d'IA.
18. D'autres réponses ont souligné que l'utilisation de l'IA doit être conforme aux normes constitutionnelles, aux principes des droits humains et aux normes éthiques professionnelles.
19. Dans plusieurs États membres, le droit national était également soumis aux lois de procédure pénale et aux directives émises par les ministères de la Justice et les organismes chargés des poursuites et autres organismes similaires.
20. Ainsi, malgré l'élan réglementaire donné par la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit et la loi européenne sur l'IA, l'utilisation spécifique de l'IA dans le cadre des fonctions du ministère public reste un domaine sous-réglementé. En conséquence, diverses approches ont vu le jour au niveau international, où les procureurs peuvent utiliser des outils d'IA en

⁵ Le RGPD de l'UE (règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016), la directive européenne sur l'application de la loi (directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016) et la loi européenne sur l'IA (règlement (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024). En ce qui concerne plus particulièrement le RGPD de l'UE (règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), il renvoie au rectificatif du 23 mai 2018 publié au Journal officiel de l'Union européenne. L'adoption du RGPD a constitué une étape essentielle pour renforcer les droits fondamentaux des personnes à l'ère numérique et faciliter les activités commerciales en clarifiant les règles applicables aux entreprises et aux organismes publics dans le marché unique numérique. Une législation unique réduit considérablement la fragmentation des différents systèmes nationaux et les charges administratives inutiles.

l'absence de normes juridiques ou éthiques spécifiquement adaptées à leurs responsabilités particulières. Cela a conduit à des pratiques divergentes entre les juridictions et à l'absence d'une compréhension commune sur des questions cruciales telles que la responsabilité, la transparence et l'impact potentiel sur l'indépendance du ministère public. Compte tenu de ces préoccupations et des évolutions réglementaires en cours au sein du Conseil de l'Europe et dans le contexte européen plus large, la présente étude thématique est particulièrement pertinente pour examiner la place et l'utilisation actuelles de l'IA au sein des ministères publics dans les États membres et pour contribuer à l'élaboration d'approches cohérentes et tournées vers l'avenir, tant au niveau national qu'international.

Analyse des réponses

fournies par les membres du CCPE

Législation, règles, lignes directrices

21. **Le questionnaire invitait les membres du CCPE à décrire brièvement le cadre juridique et réglementaire régissant l'utilisation de l'IA par les ministères publics. Cela comprenait la description de toute règle de procédure, ligne directrice éthique ou disposition similaire. Le questionnaire s'intéressait particulièrement à la description de toute mesure juridique ou autre réglementant l'utilisation des données à caractère personnel des suspects.**
22. En Albanie, il n'existe pas de législation ou d'autres moyens spécifiques pour réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs. Cependant, il existe un cadre juridique complet régissant la gestion des suspects, des autres parties à une procédure pénale et des données à caractère personnel. Ce cadre comprend l'obligation de respecter l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La loi sur la protection des données régit l'utilisation des données à caractère personnel sensibles, qui comprennent les données traitées dans le cadre de procédures pénales. La loi régissant le droit à l'information prévoit des exceptions au droit à la divulgation lorsque celle-ci aurait un impact négatif sur les enquêtes pénales, les droits des suspects ou la sécurité publique. Enfin, le code de procédure pénale et le code pénal contiennent des dispositions interdisant la divulgation ou la publication des données à caractère personnel des personnes impliquées dans des enquêtes ou des procès pénaux.
23. Le respect de ces dispositions en Albanie est assuré de différentes manières : par le commissaire au droit à l'information, en particulier en ce qui concerne l'utilisation et le détournement des données des suspects ; par le parquet et les tribunaux, en particulier en ce qui concerne la confidentialité des données utilisées lors des enquêtes et des procès pénaux ; et par le médiateur des droits humains. En outre, la police et les institutions d'enquête de l'État sont tenues de respecter les normes de sécurité des données, afin d'empêcher la divulgation non autorisée de données et de garantir que les informations personnelles des suspects ne soient communiquées qu'aux institutions dûment autorisées.

24. En Arménie, il n'existe pas de moyens législatifs ou autres spécifiques pour réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs. La réglementation de l'utilisation des données personnelles des suspects et d'autres personnes est principalement régie par la loi relative à la protection des données personnelles. Le Code de procédure pénale contient des dispositions spécifiques protégeant la confidentialité des données à caractère personnel concernant la vie privée et familiale. En outre, il prévoit que la divulgation de données relatives aux enquêtes préliminaires est inadmissible. Il le fait, entre autres, lorsque cette divulgation porterait atteinte aux droits ou aux intérêts légitimes des participants à ces procédures, ainsi qu'à ceux d'autres personnes.
25. En Autriche, la directive du ministère fédéral de la Justice sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication interdit l'utilisation de services d'IA accessibles au public, par exemple basés sur le cloud, lorsqu'il s'agit de données personnelles et procédurales. Tout traitement de données doit être effectué conformément au RGPD de l'UE et à la loi européenne sur l'IA.
26. En Belgique, il n'existe pas de législation spécifique régissant l'utilisation de l'IA par les procureurs. La loi sur la protection des données régit l'utilisation des données à caractère personnel sensibles. Le code de procédure pénale contient des dispositions relatives aux droits des personnes concernées et à la divulgation des données à caractère personnel des personnes impliquées dans des enquêtes ou des procès pénaux. Le procureur peut partager des informations avec la presse. Des mesures sont prises pour transposer la loi européenne sur l'IA dans le droit national.
27. En Tchéquie, il n'existe pas de législation spécifique ou d'autres moyens pour réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs. L'utilisation de l'IA est toutefois soumise à la loi européenne sur l'IA. À cet égard, en mai 2025, le gouvernement a approuvé des documents non législatifs concernant la mise en œuvre nationale de cette loi, la création d'une loi nationale sur l'intelligence artificielle et la création d'une infrastructure nationale de surveillance et de soutien de l'IA. Le gouvernement a également nommé un commissaire gouvernemental chargé de l'IA. Le traitement des données à caractère personnel des suspects et des parties est soumis à la loi nationale sur la protection des données, au RGPD de l'UE et à la directive européenne relative à l'application de la loi (directive européenne 2016/680). Une législation nationale spécifique régit également la cybersécurité (loi sur la cybersécurité (loi n° 264/2025 Sb.)). En outre, les autorités chargées des poursuites sont tenues de maintenir la sécurité des informations conformément aux exigences émises par le ministère de la Justice (instruction n° 5/2022 du ministère de la Justice du 30 juin 2022, réf. n° 115/2022-OI-SP/1).
28. Au Danemark, les lignes directrices émises par le directeur des poursuites publiques (DPP) s'appliquent à l'utilisation de l'IA générative, y compris son application aux données à caractère personnel. Elles visent à promouvoir une utilisation sûre et sécurisée de cette technologie. Ces lignes directrices complètent celles d'application générale émises par l'Agence danoise pour le gouvernement numérique, qui fait partie du ministère du Gouvernement numérique. En outre, le traitement des données à caractère personnel des suspects et des parties est soumis à la législation sur la protection des données, telle que le RGPD de l'UE. En outre, les règles nationales en matière de confidentialité et celles

du droit public régissent l'utilisation de ces données à caractère personnel par les procureurs en tant qu'autorités publiques.

29. En Finlande, les lignes directrices sur l'utilisation de l'IA générative publiées par le ministère des Finances s'appliquent à l'ensemble de l'administration publique. Ces lignes directrices peuvent être complétées par des organismes publics spécifiques. Le ministère public finlandais a publié des lignes directrices complémentaires sous la forme d'une recommandation relative à l'utilisation de l'IA dans le cadre des poursuites judiciaires. Cette recommandation interdit, par exemple, l'utilisation de l'IA pour rédiger des décisions officielles et exige le respect de toutes les lois, réglementations et exigences déontologiques applicables, ainsi que des principes de bonne administration et de transparence. Elle interdit également au ministère public d'utiliser l'IA avec des documents confidentiels ou classifiés ou soumis au droit d'auteur. Les procureurs sont également tenus de prendre en compte le fait que l'IA peut produire des documents biaisés ou falsifiés.
30. En France, il n'existe pas de moyens législatifs ou autres spécifiques pour réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs. La magistrature est toutefois soumise à plusieurs mesures qui imposent le respect des obligations déontologiques applicables en cas d'utilisation de l'IA (ordonnance sur le statut de la magistrature, 1958), notamment le secret de l'instruction (article 11 du code de procédure pénale) et le recueil des obligations déontologiques des magistrats (Conseil supérieur de la magistrature, 2019). De manière plus générale, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel par l'IA, dans le prolongement d'une stratégie nationale en matière d'IA, son utilisation potentielle dans des conditions garantissant la transparence, la confidentialité et la protection des données est en cours d'élaboration. Plus précisément, le traitement de ces données est soumis à la loi européenne sur l'IA et à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit⁶. Ce traitement, en particulier lorsqu'il implique l'utilisation de l'IA, est également soumis à la loi sur la protection des données, dont le respect est contrôlé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).
31. En Allemagne, il n'existe pas de législation spécifique ou d'autres moyens pour réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs ou pour réglementer le traitement des données à caractère personnel des suspects ou des parties, autres que ceux contenus dans la législation sur la protection des données (le règlement général sur la protection des données de l'UE et la loi fédérale sur la protection des données) et le règlement de l'UE sur l'IA (règlement (UE) 2024/1689).
32. En Grèce, une loi nationale d'application générale (4961/2022) régit l'utilisation de l'IA dans les secteurs public et privé, et donc son utilisation par les procureurs pénaux. En outre, le Comité scientifique permanent du ministère de la Justice a élaboré des lignes directrices pour la mise en œuvre de règles uniformes en matière d'anonymisation des décisions judiciaires, qui doivent être prises en compte par les instances compétentes des tribunaux et des parquets. Le ministère de la Justice participe également activement à un projet de l'UE dont l'objectif est de promouvoir l'intégration de l'utilisation de l'IA dans

⁶ Ouverte à la signature le 5 septembre 2024.

l'administration publique en général, de manière à respecter les droits fondamentaux des parties à la procédure, et donc également des suspects, et, en ce qui concerne l'administration de la justice, sous le contrôle judiciaire humain.

33. En Irlande, bien qu'il n'existe pas de législation spécifique régissant l'utilisation de l'IA, son utilisation générale est réglementée par la loi européenne sur l'IA. Son utilisation, et en particulier celle de l'IA générative, est également soumise aux directives émises par le Centre national de cybersécurité. Toutes les autorités publiques, y compris les services du ministère public, sont actuellement soumises aux lignes directrices provisoires sur l'utilisation de l'IA dans la fonction publique, publiées par le gouvernement irlandais en 2024. Celles-ci exigent, entre autres, une utilisation éthique de l'IA, soumise à des évaluations des risques, et fournissent des orientations sur les garanties relatives à son utilisation. Des orientations pour l'adoption de l'IA dans la fonction publique sont également fournies par la stratégie nationale irlandaise pour l'IA, également publiée en 2024. Les procureurs, dans la mesure où ils sont des avocats réglementés par le Barreau irlandais, seront également soumis à ses orientations sur l'utilisation de l'IA dans les pratiques juridiques. Le traitement des données des suspects et d'autres parties par les autorités judiciaires est également soumis à la législation sur la protection des données et, dans la mesure où cela les concerne, à la législation nationale sur le droit d'auteur.
34. En Italie, les procureurs n'utilisent actuellement pas l'IA, et il n'existe aucune disposition légale autorisant ou restreignant son utilisation. Parallèlement, certains procureurs et universitaires ont analysé les problèmes juridiques liés à l'utilisation de l'IA par des criminels à des fins illégales, tels que les problèmes de compétence et le manque de coopération judiciaire transnationale efficace, en particulier dans la lutte contre les cybercrimes causant des dommages. Les questions liées aux doutes juridiques concernant l'identification des responsables d'un crime ont également été examinées, y compris les cas où les systèmes basés sur l'IA ne sont pas entièrement prédéterminés et ne sont donc pas prévisibles, ce qui pourrait rendre difficile l'identification d'une personne responsable d'un crime. Certains juristes préconisent l'introduction de nouveaux types de crimes ou de circonstances aggravantes. Le Parlement italien a ratifié, par la loi n° 48 du 18 mars 2008, la Convention sur la cybercriminalité, également connue sous le nom de Convention de Budapest, et a introduit de nouveaux cybercrimes dans la législation nationale. Cela ne semble pas suffisant. En effet, en particulier en ce qui concerne les crimes économiques, certains estiment que les entreprises d'IA devraient être tenues responsables si leurs produits sont des vecteurs de crimes. Cela s'explique par le fait que, par exemple, les transactions sont souvent effectuées en grands volumes et à grande vitesse par plusieurs employés d'entreprises, à l'aide de systèmes informatiques complexes. Si un tel comportement est adopté au nom de la société, certains spécialistes estiment qu'il serait juste d'attribuer la responsabilité de la manipulation du marché à la société, en appliquant les règles relatives au contrat d'agence.
35. En Lettonie, l'utilisation générale de l'IA est réglementée par la loi européenne sur l'IA. En outre, l'article 11 de la loi sur la procédure pénale exige généralement l'utilisation d'outils de traduction automatique (machine) pour traduire les documents utilisés dans les procédures pénales, à l'exception de ceux qui contiennent des témoignages. Le traitement des données à caractère personnel des suspects ou des parties, en particulier par l'IA, est réglementé par le RGPD de l'UE et la directive européenne sur l'application

de la loi, telle que mise en œuvre dans la législation nationale. En outre, la réglementation est mise en œuvre grâce à la participation de la Lettonie à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, ainsi qu'à son cadre national sur l'IA et la gouvernance des données. Ce dernier exige, par exemple, que les services répressifs veillent à ce que des analyses d'impact soient réalisées concernant l'utilisation de l'IA et que celle-ci soit soumise à un contrôle humain. Le respect des exigences en matière de protection des données est généralement assuré par l'Inspection des données, le Bureau du médiateur, en particulier lorsque l'utilisation de l'IA dans des contextes judiciaires ou pénaux porte atteinte aux droits fondamentaux, et par le biais d'un contrôle judiciaire lorsque l'utilisation de l'IA dans la prise de décision a une incidence sur l'issue d'une procédure pénale.

36. En Lituanie, il n'existe pas de moyens législatifs ou autres spécifiques pour réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs. La loi générale relative au traitement des données à caractère personnel des suspects ou des parties s'applique lorsque l'IA peut être utilisée dans le cadre de ce traitement.
37. Au Luxembourg, bien qu'il n'existe aucun moyen législatif ou autre spécifique pour réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs, la loi européenne sur l'IA a été jugée applicable. Des mesures ont été prises pour promulguer une loi nationale qui mettrait en œuvre certains aspects de cette loi dans le droit interne.
38. À Malte, il n'existe aucun moyen législatif ou autre spécifique pour réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs. Il existe toutefois une stratégie générale en matière d'IA, publiée en 2019 par l'Autorité pour l'innovation numérique, qui vise à orienter le développement et l'utilisation de l'IA dans l'administration publique.
39. En Norvège, il n'existe aucun moyen législatif ou autre spécifique pour réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs. L'utilisation des données à caractère personnel par la police et les autorités judiciaires est toutefois réglementée par la législation (loi de 2010 sur les bases de données de la police).
40. Au Portugal, il n'existe aucun moyen législatif ou autre spécifique pour réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs. Bien qu'il n'y ait actuellement aucun projet visant à introduire une telle réglementation, la loi sur la protection des données applicable aux tribunaux et à l'appareil judiciaire ainsi qu'à la prévention, la détection et l'enquête des crimes régit généralement le traitement des données des suspects. En outre, l'article 9 de la Charte portugaise des droits de l'homme à l'ère numérique prévoit expressément que l'utilisation de l'IA doit être conforme au respect des droits humains fondamentaux.
41. En Roumanie, il n'existe aucune disposition législative ou autre mesure spécifique visant à réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs. Une note d'orientation générale publiée par le Conseil supérieur de la magistrature fournit une description générale de l'IA, mais ne contient aucune recommandation contraignante concernant son utilisation.
42. En République slovaque, il n'existe pas de législation spécifique ni d'autres moyens permettant de réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs. La loi générale, contenue dans la loi sur la protection des données, concernant le traitement des données à

caractère personnel des suspects ou des parties, s'applique lorsque l'IA est utilisée dans le cadre de ce traitement. Des réglementations supplémentaires concernant ce traitement figurent dans les règlements internes du parquet, c'est-à-dire dans les ordres et instructions donnés par le procureur général.

43. En Slovénie, bien qu'il n'existe aucun moyen législatif ou autre spécifique pour réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs, la loi européenne sur l'IA a été jugée applicable. Des mesures sont actuellement prises pour transposer cette loi dans le droit national. En outre, bien qu'il n'existe pas de moyens législatifs ou autres spécifiques axés sur la réglementation de la gestion des données à caractère personnel des suspects ou des parties, en particulier lorsque l'IA est utilisée, la législation nationale conforme à la directive européenne sur l'application de la loi (directive européenne 2016/680) réglementait le traitement des données à caractère personnel à des fins répressives.
44. En outre, en Slovénie, les droits des personnes concernées peuvent être restreints afin de protéger les procédures pénales en vertu de la loi sur la procédure pénale et de la loi sur le ministère public. Cette dernière loi interdit notamment aux procureurs d'utiliser le traitement automatisé lorsque des données à caractère personnel ou autres sont concernées, si ce traitement est susceptible d'amener le procureur à prendre une décision qui porterait atteinte aux droits ou obligations d'une personne morale ou physique sans que le procureur ne prenne de décision, c'est-à-dire que le traitement automatisé ne peut faire partie d'un processus décisionnel global que si la décision finale est prise par un procureur.
45. En Türkiye, bien qu'il n'existe pas de moyens législatifs ou autres spécifiques pour réglementer l'utilisation de l'IA par les procureurs, son utilisation à cette fin est indirectement réglementée par l'application du cadre juridique général applicable aux activités judiciaires et par l'application de la loi sur la protection des données. Il en va de même en ce qui concerne la gestion des données à caractère personnel des suspects et des parties, en particulier lorsque l'IA est utilisée. Lorsque ces données sont traitées dans le cadre de procédures judiciaires, ces opérations sont effectuées sous la supervision du ministère de la Justice, conformément à des finalités prédéfinies et au principe de légalité. Cela inclut le droit général des personnes de contester les décisions prises par traitement automatisé, de corriger et de supprimer des données au sein du système judiciaire. La sécurité de ces données est réglementée par des mesures techniques et administratives appropriées qui en limitent l'accès. Lorsque ces données sont utilisées pour former l'IA, les données à caractère personnel doivent être anonymisées. Le ministère de la Justice travaille également à l'élaboration de mesures juridiques et éthiques visant à garantir que l'IA soit utilisée dans le respect des droits humains.

Utilisation de l'IA

46. **Le questionnaire invitait les membres du CCPE à décrire brièvement les différentes façons dont l'IA est utilisée pour aider les procureurs dans leur travail, le cas échéant. Cela allait de la gestion des ressources au sein des parquets à la recherche juridique, en passant par l'analyse ou la rédaction des preuves, jusqu'aux recommandations pour la stratégie de procès ou la prévision du résultat**

du procès. Il incluait également des possibilités telles que l'utilisation de l'IA pour former les procureurs, identifier les biais des procureurs ou prendre des décisions en matière de poursuites. D'une manière générale, les réponses ont montré que l'IA n'est utilisée par les procureurs pour aucune de ces tâches. Les cas où elle est utilisée sont détaillés ci-dessous.

47. En Arménie, l'IA est utilisée pour la gestion du temps et des ressources des procureurs, y compris le suivi des affaires. Elle est également utilisée pour faciliter la recherche juridique et la gestion des documents. Des mesures sont prises pour mettre pleinement en œuvre un système électronique de procédures pénales préalables au procès. Bien que l'IA ne soit pas utilisée pour former les procureurs, ceux-ci participent aux cours en ligne du programme HELP du Conseil de l'Europe, qui comprennent une formation à l'utilisation de l'IA et aux droits humains (<https://www.coe.int/fr/web/help/courses>).
48. En Autriche, l'IA est utilisée pour aider les procureurs à effectuer des recherches juridiques, notamment en reliant les citations de jurisprudence, les bases de données juridiques et d'autres références aux dossiers numériques, la transcription et la traduction des preuves, et l'analyse des preuves numériques ou autres, par exemple l'analyse de grands ensembles de données lors des enquêtes préliminaires menées par les procureurs en collaboration avec la police, ainsi que pour effectuer la préparation structurée des éléments factuels dans les procédures à grande échelle. Elle est également utilisée pour la collecte et la gestion des preuves, y compris l'analyse de fichiers afin de faciliter l'édition ou l'extraction de métadonnées. Elle est également utilisée pour anonymiser les décisions judiciaires, les modèles de documents et pour effectuer la reconnaissance vocale automatisée lors de la préparation des transcriptions ou des jugements.
49. En Belgique, le secteur privé développe actuellement un logiciel qui permettra la pseudonymisation automatique des décisions des cours et tribunaux en vue de leur publication dans les médias et les contributions scientifiques. Une fois ce projet achevé, l'instrument sera également adapté aux besoins du ministère public, dont les documents juridiques seront alors mis à la disposition de parties extérieures au parquet. Cet outil ne sera utilisé que pour aider les procureurs, car la décision finale en matière de pseudonymisation est prise par un procureur qui peut comparer l'original avec la version automatiquement pseudonymisée afin de déterminer si toutes les informations personnelles sensibles ou confidentielles ont été correctement expurgées. Les commentaires du procureur ont pour but de permettre au système de rédaction d'apprendre et de s'améliorer en permanence (apprentissage automatique). Le conseil des procureurs généraux interdit l'utilisation de services d'IA accessibles au public, par exemple basés sur le cloud, pour la traduction lorsque des données à caractère personnel sont concernées, tant que ce logiciel n'est pas disponible. Ainsi, l'IA sera utilisée pour la traduction à condition que le document ait été préalablement pseudonymisé, conformément à la législation sur la protection des données. Microsoft COPILOT a été mis à la disposition des procureurs. Aucune formation à l'utilisation de COPILOT n'a été dispensée jusqu'à présent. La police utilise l'IA dans ses enquêtes pour analyser rapidement de grandes quantités de données, par exemple dans le domaine de la cybercriminalité.

50. En Tchéquie, les procureurs, comme les autres personnes travaillant dans le secteur de la justice publique, peuvent utiliser Microsoft COPILOT, qui fait partie intégrante de Microsoft 365. Cela facilite l'analyse des documents et l'automatisation des tâches routinières. Les services du ministère public utilisent également des outils d'IA pour convertir la parole en texte, transcrire des enregistrements audios et traduire des documents. L'IA est également intégrée à divers systèmes d'information juridique et bases de données (législation, jurisprudence) ainsi qu'à des publications professionnelles. Elle peut également être utilisée pour récupérer des informations, rechercher et analyser la jurisprudence et examiner les décisions judiciaires. Elle est également utilisée pour former les procureurs.
51. Au Danemark, les procureurs ne disposent pas d'outils d'IA spécialement conçus pour leur usage propre. Ils peuvent toutefois utiliser des outils d'IA accessibles à tous, conformément à la législation et aux directives applicables, qui facilitent la gestion du temps et des ressources (y compris le déroulement des affaires), la recherche juridique, la transcription ou la traduction des preuves, l'analyse des preuves, la rédaction des preuves, la détection des preuves falsifiées ou altérées (par exemple, la détection des deepfakes), la collecte des preuves, l'élaboration de la stratégie de poursuite et la prévision de l'issue des affaires. Ils ne peuvent pas utiliser l'IA, par exemple, pour prendre des décisions en matière de poursuites ou pour promouvoir la cohérence dans la prise de décision en matière de poursuites. L'IA n'est pas non plus utilisée pour former les procureurs ou réduire les préjugés en matière de poursuites.
52. En Finlande, l'IA n'est pas utilisée de manière systématique. Les procureurs peuvent l'utiliser à titre expérimental pour faciliter leurs tâches. Microsoft COPILOT est mis à leur disposition.
53. En France, l'IA est utilisée par les procureurs pour diverses tâches, bien qu'à titre expérimental : certaines formes de recherche juridique simple, la transcription et la traduction de documents avant la production d'une traduction officielle, en particulier lorsque la langue à traduire est peu connue, et, dans une mesure limitée, la transcription de témoignages oraux. La prédiction des résultats est également effectuée à titre expérimental dans le cadre de poursuites courantes, c'est-à-dire celles qui ont lieu régulièrement et présentent des faits similaires, par exemple les infractions au code de la route où il n'est pas ou peu nécessaire de prendre en compte l'élément moral de l'infraction. Dans de telles circonstances, elle est utilisée pour soutenir l'approche adoptée par un procureur humain. Toute prédiction de l'IA est toutefois soumise à vérification et à validation humaine par un procureur. Des expériences sont également menées sur des dossiers historiques clos afin de vérifier la capacité de l'IA à générer des demandes officielles de la part des procureurs, par exemple des demandes d'autorisation de perquisition, d'écoute téléphonique, etc. Les résultats sont ensuite soumis à l'examen et à la validation d'un procureur humain. L'utilisation de l'IA dans de telles circonstances permet un gain de temps considérable.
54. En Allemagne, l'IA n'est pas utilisée par les procureurs. La police peut toutefois utiliser l'IA dans ses enquêtes pour analyser de grandes quantités de données. Celles-ci peuvent ensuite être intégrées indirectement dans les documents utilisés par les procureurs.

Lorsque l'IA est utilisée dans le cadre d'enquêtes, cela doit être précisé dans les dossiers. Les décisions du ministère public doivent être prises par des êtres humains. Il s'agit d'une exigence constitutionnelle qui, en tant que telle, interdit l'utilisation de l'IA pour générer de telles décisions.

55. En Grèce, des mesures sont généralement prises pour introduire dans les systèmes judiciaires, y compris la justice pénale, l'IA et l'apprentissage automatique, qui faciliteront la recherche juridique, soutiendront l'administration, amélioreront la transparence du système juridique et renforceront la protection juridique.
56. En Hongrie, l'IA n'est pas utilisée par le ministère public. Toutefois, il a été noté que pour qu'elle puisse être utilisée, il faudrait pouvoir garantir que les données à caractère personnel traitées par l'IA ne puissent pas être accessibles sur Internet d'une manière qui permette d'identifier la personne concernée.
57. En Irlande, l'IA n'est pas utilisée pour aider les procureurs. Toutefois, une proposition est à l'étude afin de tester les moyens par lesquels l'IA, et en particulier une approche basée sur un modèle linguistique à grande échelle, pourrait être utilisée pour identifier les informations personnelles identifiables dans les documents. Cette proposition impliquerait que le ministère public travaille avec un partenaire commercial, c'est-à-dire du secteur privé, pour la rédaction des preuves, telles que la rédaction des preuves vidéo ou la rédaction des informations contenues dans les documents électroniques.
58. En Italie, la technologie et le système sophistiqué de rapports jurisprudentiels disponibles en ligne sont depuis longtemps à la disposition des procureurs et des juges dans le cadre de leur travail. Quant à l'utilisation de l'IA comme outil d'appui au travail des procureurs et des juges, elle est encore embryonnaire. Le ministère de la Justice, qui est l'organisme compétent chargé de fournir aux procureurs et aux juges les équipements technologiques, a manifesté un intérêt initial. Il convient de noter que le ministère développe actuellement un projet expérimental sur l'utilisation de l'IA et, dans ce contexte, a acheté des licences logicielles à des fins expérimentales. Certains procureurs et juges se sont joints à ce projet et participeront donc très prochainement à des cours vidéo, à des tutoriels et à des activités d'utilisation concrète du logiciel. Pour l'instant, le ministère n'a pas révélé de quel type de logiciel il s'agit ; il devrait s'agir d'un algorithme capable de traiter des documents sur un sujet ou un thème donné et d'en produire un résumé raisonné.
59. En Lettonie, l'IA peut être utilisée pour la recherche juridique via une IA accessible au public. Elle peut également être utilisée pour la traduction linguistique conformément à la loi sur la procédure pénale (article 11). L'IA est également utilisée par les services d'enquête, à savoir la police, mais pas par les procureurs. L'IA peut également être utilisée pour la transcription et la rédaction linguistiques, conformément à l'application de la loi sur la protection des données. L'IA est également utilisée pour automatiser l'anonymisation des décisions procédurales, par exemple les ordonnances pénales du procureur, sous réserve d'une vérification humaine (garanties humaines dans la boucle). L'IA est également développée par le bureau du procureur général afin de contribuer à promouvoir la cohérence dans la prise de décision des procureurs concernant les délits mineurs, par exemple les vols mineurs. Elle sera donc axée sur l'aide à la prise de

décision dans les cas où les décisions sont prises par l'application de protocoles standard. Lorsque l'IA est utilisée par les procureurs, les informations concernant son utilisation doivent être communiquées au tribunal et à la défense, conformément aux exigences du droit de la procédure pénale.

60. Au Luxembourg, tous les procureurs ont accès à un outil d'IA commercial développé par Microsoft, à savoir « COPILOT avec protection des données commerciales ». Cet outil leur est fourni par le Centre pour les technologies de l'information de l'État, qui est chargé de fournir des services informatiques aux organismes publics luxembourgeois. Il est utilisé par les procureurs pour effectuer des tâches telles que la vérification grammaticale, la formulation de textes, la structuration de documents et l'analyse de documents. Les informations relatives à son utilisation ne sont pas communiquées au tribunal ni aux représentants légaux des défendeurs dans les poursuites pénales.
61. Au Portugal, les outils d'IA ne sont utilisés par les procureurs que pour des tâches de base, à savoir la recherche juridique et l'indexation des données. Pour l'instant, la tâche consistant à aider à l'analyse des preuves numériques n'est pas mise en œuvre en raison de problèmes de licence.
62. En Roumanie, l'accès aux systèmes d'IA pour la recherche juridique à travers l'utilisation de bases de données législatives est limité, c'est-à-dire réservé aux chefs de service, en raison de son coût.
63. En République slovaque, les procureurs peuvent utiliser l'IA pour effectuer des recherches juridiques, des traductions linguistiques et des recherches dans des domaines de culture générale, notamment les sciences sociales, lorsque cela est pertinent. Compte tenu de ces utilisations, leur utilisation n'est pas notifiée au tribunal ou à la défense.
64. En Türkiye, des efforts sont déployés pour utiliser l'IA afin d'aider les procureurs à gérer leur temps et leur charge de travail, à effectuer certains types de recherches juridiques et à mener des projets préliminaires impliquant l'examen de preuves numériques, ainsi que la transcription et la traduction de déclarations et la gestion de la rapidité des poursuites.
65. En Ukraine, il n'existe aucune information sur l'utilisation officielle de l'IA par les procureurs, bien que son utilité dans le traitement de données à grande échelle, par exemple en matière de cybercriminalité, soit reconnue.

Conception, fonctionnement et gestion de l'IA par les procureurs

66. **Le questionnaire invitait les membres du CCPE à décrire brièvement les différentes façons, le cas échéant, dont l'IA utilisée par les procureurs est conçue et exploitée. Il cherchait à obtenir des informations sur la manière dont l'indépendance des procureurs est préservée dans cette conception et cette exploitation. Il demandait également si des mesures sont prises pour garantir que l'IA utilisée par les procureurs minimise le risque de biais, et si oui, lesquelles. Enfin, il demandait si les procureurs recevaient une formation à l'utilisation de l'IA et, le cas échéant, comment, et quelles mesures étaient prises pour garantir la sécurité des données.**

67. En Arménie, les systèmes d'IA utilisés par les procureurs sont conçus et exploités par le secteur privé. Les procureurs participent toutefois au processus de conception. L'Académie de justice dispense aux procureurs une formation professionnelle spécialisée. Celle-ci comprend une formation sur la cybercriminalité et les preuves électroniques, ainsi que sur les questions connexes.
68. En Autriche, la conception et l'exploitation des systèmes d'IA utilisés par les procureurs relèvent de la responsabilité du ministère de la Justice. Les procureurs participent au processus de conception par le biais de leur participation aux groupes de travail du ministère de la Justice. Il n'y a aucune crainte que l'IA porte atteinte à l'indépendance des procureurs, car elle n'est utilisée que pour soutenir leur travail ou celui des processus administratifs. Les risques de partialité sont atténués en veillant à ce que les données de formation utilisées pendant le processus de conception soient soumises à des normes strictes et à l'examen des praticiens au sein des groupes de travail chargés de la conception. L'utilisation de l'IA faisant partie intégrante du lieu de travail numérique de la justice autrichienne, les procureurs (en tant que membres du personnel du système judiciaire) sont formés à son utilisation. Cette formation est dispensée dans des centres de formation basés dans les cours d'appel. Des lignes directrices et des documents d'information sont également disponibles sur les sites intranet officiels de la justice. Afin de préserver l'intégrité des documents générés par l'IA, tous ces documents peuvent être vérifiés et modifiés manuellement. Par exemple, lorsque les décisions de justice sont anonymisées, elles doivent être vérifiées manuellement et, si nécessaire, corrigées avant leur publication. L'accès aux systèmes informatiques, y compris à l'IA, est soumis à des exigences d'autorisation strictes. Plus largement, le Centre fédéral de calcul est responsable de la sécurité de tous les systèmes informatiques utilisés par les procureurs et tous les autres acteurs du système judiciaire public.
69. En Tchéquie, la responsabilité première de la conception et du fonctionnement des systèmes d'IA utilisés par les procureurs incombe au ministère de l'Industrie et du Commerce et au ministère de la Justice. Les procureurs ont également collaboré avec le Centre pour la numérisation et l'intelligence artificielle dans le domaine de la justice en ce qui concerne la conception et le fonctionnement de ces systèmes. Les procureurs qui utilisent l'IA dans leur travail bénéficient d'une formation spécifique à son utilisation. Cette formation est dispensée par l'Académie judiciaire, une institution du ministère de la Justice chargée de la formation des juges et des procureurs. Afin de garantir que l'utilisation de l'IA n'ait pas d'incidence négative sur l'indépendance du ministère public, celle-ci ne peut être utilisée que pour soutenir le travail des procureurs. Afin de limiter le risque que les procureurs ne deviennent trop dépendants de l'IA, ceux-ci sont tenus de se conformer aux « Dix commandements pour une utilisation sûre de l'intelligence artificielle (IA) dans le domaine de la justice ». Ces commandements énoncent les principes techniques, juridiques et éthiques essentiels visant à garantir une utilisation sûre de l'IA dans le système judiciaire. Afin de garantir la sécurité des données utilisées par l'IA, les services du ministère public doivent se conformer aux exigences législatives en matière de cybersécurité et de protection des données. Lorsque les données sont traitées en dehors des locaux contrôlés par le ministère de la Justice, les outils d'IA ne doivent pas être utilisés pour traiter des données à caractère personnel et des données sensibles dans le cadre de procédures pénales.

70. En Finlande, Microsoft COPILOT peut être utilisé dans les systèmes informatiques fournis aux services du ministère public. Seuls les documents accessibles au public et ceux qui ne sont pas soumis au droit d'auteur peuvent être utilisés avec l'IA. Des directives mettent en garde les procureurs contre la possibilité de biais et d'inexactitudes dans les documents générés par l'IA. Le contenu généré par l'IA doit également être vérifié de manière indépendante afin de s'assurer qu'il n'est pas fabriqué de toutes pièces.
71. En France, des projets expérimentaux sur l'utilisation de l'IA sont actuellement développés dans le cadre d'une coopération entre les procureurs et la Direction interministérielle du numérique (DINUM), qui développe une IA publique appelée Albert. Un procureur spécifique est chargé de coordonner ce projet, dont l'objectif est de mieux comprendre les enjeux et les opportunités que l'IA représente pour les procureurs. L'un des objectifs spécifiques de ce projet est d'examiner les risques que l'utilisation de l'IA fait peser sur l'indépendance des procureurs. Il vise également à promouvoir une meilleure compréhension de la manière dont les hallucinations de l'IA peuvent être minimisées et à identifier la formation dont les procureurs auront besoin pour utiliser l'IA. Il est prévu que, lorsque l'IA sera utilisée à l'avenir, son utilisation restera soumise à une vérification obligatoire et systématique du contenu. L'expérience actuelle est menée à l'aide de données stockées sur des serveurs mis à la disposition de la DINUM par le Centre national de la recherche scientifique.
72. En Irlande, si l'IA devait être utilisée par les services du ministère public, elle serait conçue, testée et mise en œuvre de manière collaborative. Cela impliquerait une collaboration entre les membres du Conseil de protection des données, des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de gestion. L'utilisation de tout outil d'IA proposé serait alors soumise à l'approbation de la direction. L'utilisation de l'IA ne serait pas considérée comme une menace pour l'indépendance du ministère public, car son utilisation serait déterminée uniquement par le ministère public lui-même, et plus précisément par son comité de gouvernance des TIC, qui comprend (entre autres) ses responsables de l'information et de la protection des données.
73. En Lettonie, les procureurs participent à la conception et au fonctionnement de l'IA. Les procureurs qui travaillent avec les développeurs d'IA (dans le cadre du groupe de coordination du projet d'IA) et le personnel de soutien dispensent une formation aux autres procureurs sur l'utilisation de l'IA. La formation se déroule généralement en ligne et, comme elle est enregistrée, elle peut être consultée ultérieurement. Lorsque cela est possible, les procureurs peuvent également participer à des formations dispensées par d'autres organisations, telles que celles proposées par l'Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice. En outre, les procureurs qui utilisent l'IA peuvent toujours bénéficier d'un soutien. De plus, le Centre d'information du ministère de l'Intérieur a développé, en collaboration avec une entreprise du secteur privé, un outil d'IA de reconnaissance vocale et de transcription linguistique, qui est utilisé par les procureurs. À l'heure actuelle, l'utilisation de l'IA ne soulève aucune inquiétude quant à une atteinte à l'indépendance du ministère public. De plus, des mesures sont prises pour atténuer les biais potentiels de l'IA. Ces mesures comprennent la supervision humaine des résultats de l'utilisation de l'IA et, par exemple, en ce qui concerne l'anonymisation des décisions par l'IA, leur publication uniquement lorsque le procureur estime qu'elles

sont appropriées. À aucun moment les procureurs ne peuvent se fier uniquement à l'IA dans l'exercice de leurs fonctions. Tout traitement de données, y compris l'utilisation de l'IA, doit être effectué conformément à la législation sur la protection des données. Lorsque le personnel autorisé du ministère public utilise des données avec l'IA, il est averti de sa responsabilité potentielle en vertu de la législation sur la protection des données, afin de promouvoir une utilisation sûre et légale des données.

74. Au Luxembourg, la responsabilité de veiller à ce que les outils d'IA mis à la disposition des procureurs ne portent pas atteinte à l'indépendance du ministère public incombe à la Direction de l'information et de la numérisation de l'administration judiciaire. La Direction est également chargée d'organiser la formation des procureurs à l'utilisation de l'IA, notamment COPILOT. La formation est dispensée par un organisme externe spécialisé dans l'utilisation de l'IA. La confidentialité des données saisies dans COPILOT est garantie par le Centre des technologies de l'information de l'État. Des conseils sur l'utilisation de COPILOT par les procureurs sont fournis dans une circulaire interne, qui met en garde les procureurs contre ses limites, à savoir que ses réponses sont tirées d'Internet, qu'il ne peut garantir l'exactitude des réponses qu'il génère et qu'il existe un risque que son contenu reflète les biais des données utilisées pour former l'IA. Les procureurs sont tenus de vérifier les informations fournies par COPILOT et de s'assurer qu'elles ne peuvent se substituer à leur propre analyse ou évaluation des informations.
75. Au Monténégro, bien que l'utilisation de l'IA n'ait généralement pas été signalée, le Service d'expertise en technologies de l'information et en preuves numériques du Bureau du procureur spécial de l'État aurait développé son propre logiciel pour aider les procureurs à analyser les preuves numériques. Afin de garantir la sécurité des données, ce logiciel n'est utilisé que dans un environnement sans connexion Internet. Des protocoles de sécurité sont également appliqués pour limiter l'accès aux données et garantir que les informations produites ne sont pas influencées par des contenus disponibles sur Internet. Les procureurs sont tenus, en vertu d'un protocole applicable, de vérifier toutes les données qui sont traitées à l'aide de l'IA, lorsqu'elle est utilisée. Bien qu'ils soient formés à l'utilisation de leur propre logiciel, il n'existe pas de formation spécifique à l'utilisation de l'IA. Aucune préoccupation n'a été soulevée concernant l'indépendance des procureurs en ce qui concerne la conception ou l'utilisation de l'IA.
76. Au Portugal, où l'IA est utilisée par les procureurs, ceux-ci ne participent qu'à son fonctionnement. Ils ne participent pas à la conception de l'IA utilisée, car ils n'utilisent que des IA propriétaires. L'IA étant utilisée pour des tâches simples, l'absence d'implication dans sa conception ne soulève pas encore de préoccupations. Pour la même raison, il n'y a pas lieu de craindre que l'IA entraîne une dépendance excessive de la part des procureurs. Une formation générale sur la relation entre le droit et l'IA est également dispensée aux procureurs par l'école nationale des juges et des procureurs (le Centre d'études judiciaires). Le Bureau du Procureur Général s'efforce également d'établir une coopération entre les écoles de droit et d'ingénierie afin de garantir que les procureurs disposent de compétences suffisantes dans l'utilisation de l'IA.
77. En République slovaque, compte tenu de la nature limitée de l'utilisation actuelle de l'IA, il n'y a pas lieu de craindre que son utilisation porte atteinte à l'indépendance du ministère public. En effet, son utilisation n'a aucune incidence sur le processus décisionnel. De

même, le caractère limité de son utilisation signifie qu'une formation spécifique est dispensée aux procureurs qui utilisent l'IA et qu'aucune mesure n'est nécessaire pour atténuer les biais de l'IA. Toutefois, il convient de noter que si, à l'avenir, l'utilisation de l'IA venait à avoir un effet potentiel sur la prise de décision des procureurs, des mesures devraient être prises pour atténuer les biais potentiels de l'IA, tant en termes de conception que de fonctionnement de l'IA par les procureurs. Ces mesures devront garantir que l'utilisation de l'IA est équitable et transparente. De même, les développements futurs dans l'utilisation de l'IA nécessiteront une formation, notamment pour limiter le risque d'une dépendance excessive des procureurs à l'égard de l'IA. Si l'utilisation actuelle de l'IA ne nécessite généralement pas le stockage de données sensibles, le traitement des données doit être effectué conformément à la législation applicable en matière de protection des données.

78. En Slovénie, bien qu'il n'y ait pas d'utilisation officielle de l'IA, les procureurs peuvent utiliser des outils d'IA disponibles sur Internet. Ils ne peuvent toutefois pas utiliser ces outils avec des données à caractère personnel en raison de l'application de la législation nationale. Le ministère de la Justice et une société informatique développent actuellement un « assistant virtuel » basé sur l'IA, destiné à aider les procureurs à travailler plus efficacement. Il devrait être opérationnel d'ici la fin juin 2026.
79. En Türkiye, la Direction Générale des technologies de l'information du ministère de la Justice est responsable de la conception et du fonctionnement de l'IA utilisée par les procureurs. Les juges et les procureurs, nommés par la Direction générale, travaillent avec des experts techniques dans le cadre du processus de conception. Ce processus implique également la consultation et la communication avec les procureurs de tout le pays. Le développement de l'IA utilisée par les procureurs doit être conforme aux principes constitutionnels, notamment l'indépendance judiciaire et celle du ministère public. Il doit également être conforme au maintien des normes éthiques professionnelles. La conception et le fonctionnement de l'IA doivent garantir qu'elle ne joue qu'un rôle de soutien et ne puisse donc pas empiéter sur le pouvoir discrétionnaire du ministère public. Des mesures spécifiques sont prises par le ministère de la Justice pour minimiser le risque de partialité des systèmes d'IA. La conception de l'IA doit donc être conforme aux principes d'égalité, de sécurité juridique et d'interdiction de discrimination. Une formation générale sur l'utilisation de la technologie, y compris l'utilisation de l'IA, est dispensée sous la coordination de la Direction générale et de l'Académie de justice. La sécurité des données est assurée par la conformité à la norme ISO 27001. L'accès est réservé aux personnes autorisées. L'autorisation est soumise à un examen périodique. Elle est déterminée par le statut professionnel de chaque procureur.